



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr. GENERALE  
A/CN.9/362/Add.16  
3 avril 1992  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-cinquième session  
New York, 4-22 mai 1992

OPERATIONS INTERNATIONALES D'ECHANGES COMPENSES

Projet de guide juridique pour les opérations internationales  
d'échanges compensés

Rapport du Secrétaire général

Additif

PROJETS D'EXEMPLES DE DISPOSITIONS

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	2
PROJETS D'EXEMPLES DE DISPOSITIONS	
Chapitre VI. Type, qualité et quantité des marchandises	2
Chapitre VII. Etablissement du prix des marchandises	3
Chapitre VIII. Participation	3
Chapitre X. Restrictions à la revente des marchandises	5
Chapitre XI. Clauses de dommages-intérêts spécifiés et clauses pénales	6
Chapitre XIII. Défaut d'achèvement de l'opération d'échanges compensés	7
Chapitre XIV. Choix de la loi applicable	9
Chapitre XV. Règlement des litiges	9

## INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail des paiements internationaux a décidé que le Guide juridique devrait comporter un nombre limité d'exemples de dispositions (A/CN.9/357, par. 93 et 94). Il a approuvé le choix fait, dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.51/Add.7\*, des questions qui devraient être assorties d'exemples de dispositions. Le présent document contient le texte révisé des exemples de dispositions publiés sous la cote A/CN.9/WG.IV/WP.51/Add.7\*.
2. On propose d'inclure les exemples de dispositions dans le Guide juridique sous forme d'annotations.
3. Comme l'indique le paragraphe 2 du document A/CN.9/WG.IV/WP.51/Add.7\*, pour formuler ces exemples, on s'est fondé sur les considérations suivantes. En premier lieu, le projet de guide juridique examine les diverses options contractuelles de manière à aider le lecteur à rédiger les clauses d'un accord d'échanges compensés. En second lieu, les exemples de dispositions sont nécessairement de nature générale et peuvent donc ne pas tenir compte des circonstances réelles d'une opération donnée. Ces considérations réduisent le nombre des exemples de dispositions qui peuvent être utilement ajoutés au Guide juridique.
4. Durant la réunion du Groupe de travail, il a été proposé que, pour chaque exemple de disposition, mention soit faite de l'avertissement figurant au paragraphe 13 du chapitre I, "Introduction", selon lequel les exemples de dispositions ne devraient pas être nécessairement considérés comme des dispositions types convenant à tous les accords (A/CN.9/357, par. 93). Pour donner suite à cette suggestion, on a proposé de donner le titre suivant à chaque ensemble d'exemples de dispositions figurant à la fin d'un chapitre : "Exemples de dispositions relatives au chapitre ... (à utiliser avec discernement, voir 'Introduction', par. 13)".

## PROJETS D'EXEMPLES DE DISPOSITIONS

### Chapitre VI. TYPE, QUALITE ET QUANTITE DES MARCHANDISES

[Note des rédacteurs : L'annotation du paragraphe 25 ci-après, à l'exception des modifications soulignées, figurait dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.51/Add.7\*, sous le titre "Chapitre V. Type, qualité et quantité des marchandises, Annotation du paragraphe 13".]

#### Annotation du paragraphe 25

Si l'on suppose que la "société Y" s'est engagée à acheter des marchandises à la "société X", la clause figurant dans l'accord d'échanges compensés peut comporter les éléments suivants :

"Lorsque la société X fait, conformément à l'accord d'échanges compensés, une offre en vue de la conclusion d'un contrat de fourniture, les marchandises offertes à l'achat doivent :

- a) Etre propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type;

- b) Etre propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance de la société X au moment de la conclusion de l'accord d'échanges compensés;
- c) Posséder des qualités correspondant à celles de l'échantillon ou du modèle présenté par la société X à la société Y;
- d) Etre emballées ou conditionnées selon le mode habituel pour les marchandises du même type ou, faute de mode habituel établi, d'une manière propre à les conserver et à les protéger."

(Cette clause est inspirée de l'article 35 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980).)

#### Chapitre VII. ETABLISSEMENT DU PRIX DES MARCHANDISES

[Note des rédacteurs : L'annotation suivante du paragraphe 48, à l'exception de l'ajout souligné, figurait dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.51/Add.7\*, sous le titre "Chapitre VI. Etablissement du prix des marchandises, Annotation du paragraphe 37".]

#### Annotation du paragraphe 48

Si l'on suppose que la monnaie de paiement est le schilling autrichien et que la monnaie de référence est le franc suisse, la clause peut être rédigée comme suit :

"Si, à la date du paiement effectif, le taux de change entre le schilling autrichien et le franc suisse diffère du taux de change ... [indiquer le taux de change en vigueur en un lieu donné] en vigueur à la date de la conclusion de l'accord d'échanges compensés dans une proportion supérieure à ... [5 % par exemple, ou quelque autre pourcentage précisé par les parties], le prix en schillings autrichiens est augmenté ou diminué de sorte que ce prix, converti en francs suisses, demeure inchangé par rapport au prix exprimé en francs suisses à la date de la conclusion de l'accord d'échanges compensés." (Il convient de noter que cette clause peut aboutir à un résultat imprévu et inopportun si le taux de change applicable est fixé par décision administrative indépendamment de l'évolution du marché des changes (voir par. 49).)

#### Chapitre VIII. PARTICIPATION DE TIERS

[Note des rédacteurs : Les annotations suivantes des paragraphes 12, 18 et 23 sont les versions révisées des annotations des paragraphes 10, 16 et 21, qui figuraient dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.51/Add.7\*, sous le titre "Chapitre VIII. Participation de tiers". Les modifications sont soulignées. La troisième phrase de l'annotation du paragraphe 18 est nouvelle.]

#### Annotation du paragraphe 12

Si l'on suppose que la "société Y" est la partie qui s'est initialement engagée à acheter, la clause peut être rédigée comme suit :

"La société Y est autorisée à désigner un acheteur tiers pour effectuer les achats nécessaires à l'exécution de l'engagement d'échanges compensés." (A cette clause, les parties peuvent ajouter la disposition visée au paragraphe 18 indiquant si, une fois que le tiers est engagé, la partie initialement engagée reste ou non responsable de l'exécution de l'engagement d'échanges compensés.)

Annotation du paragraphe 18, troisième phrase

[nouvelle annotation] Si l'on suppose que la "société Y" est la partie qui s'est initialement engagée à acheter et la "société X" le fournisseur, la clause figurant dans l'accord d'échanges compensés peut être rédigée comme suit :

"Le fait que la société Y désigne un tiers pour effectuer les achats nécessaires à l'exécution de l'engagement d'échanges compensés et que le tiers s'engage envers la société X à effectuer ces achats ne libère pas la société Y de sa responsabilité en cas de non-exécution de l'engagement d'échanges compensés."

Annotation du paragraphe 18, sixième phrase

Si l'on suppose que la "société Y" est la partie qui s'est initialement engagée à acheter et la "société X" le fournisseur, la clause figurant dans l'accord d'échanges compensés peut être rédigée comme suit :

"La société Y est libérée de sa responsabilité concernant l'exécution de l'accord d'échanges compensés lorsque, du fait de la désignation par elle d'un acheteur tiers, son engagement d'acheter des marchandises à la société X est transféré à l'acheteur tiers. [Le transfert porte également sur l'obligation de payer les dommages-intérêts spécifiés en cas de défaut d'achat des marchandises.] Pour qu'un tel transfert prenne effet, la société Y, la société X et l'acheteur tiers doivent y avoir consenti."

Annotation du paragraphe 18, septième phrase

Si l'on suppose que la "société Y" est la partie qui s'est initialement engagée à acheter et la "société X" le fournisseur, la clause figurant dans l'accord d'échanges compensés peut être rédigée comme suit :

"La société Y entreprend de libérer la société X de sa responsabilité concernant l'exécution de l'engagement d'échanges compensés lorsque, du fait de la désignation par la société d'un acheteur tiers, la société X et l'acheteur tiers concluent un accord en vertu duquel le tiers assume l'obligation d'effectuer les achats nécessaires à l'exécution de l'engagement d'échanges compensés de la société Y."

Si cette disposition est incluse dans l'accord d'échanges compensés, la libération effective de la société X de sa responsabilité d'exécuter l'engagement d'échanges compensés peut s'exprimer comme suit :

"La société X, ayant convenu avec la société Z (acheteur tiers) que celle-ci assume l'obligation d'effectuer les achats nécessaires à l'exécution de l'engagement d'échanges compensés de la société Y, consent à ce que la société Y soit libérée de sa responsabilité concernant l'exécution de l'engagement d'échanges compensés. La libération de la société Y devient effective lorsque l'accord entre la société X et la société Z prend effet."

Annotation du paragraphe 23

Si l'on suppose que la "société Z" est l'acheteur tiers, la "société Y" la partie qui s'est initialement engagée à acheter et la "société X" le fournisseur, la clause figurant dans le contrat entre la société Y et la société Z peut être rédigée comme suit :

"La société Z conclut avec la société X un accord en vertu duquel elle accepte d'effectuer les achats nécessaires à l'exécution de l'engagement d'échanges compensés énoncé dans l'accord conclu entre la société Y et la société X, dont copie est jointe au présent contrat. La société Z accepte d'être liée par tous les termes et conditions de l'accord et accepte en particulier de payer des dommages-intérêts spécifiés conformément audit accord si elle n'effectue pas les achats nécessaires à l'exécution de l'engagement d'échanges compensés."

Chapitre X. RESTRICTIONS A LA REVENTE DES MARCHANDISES

[Note des rédacteurs : L'annotation suivante du paragraphe 10 figurait dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.51/Add.7\*, sous le titre "Chapitre X. Restrictions à la revente des marchandises, Annotation du paragraphe 9". Aucune modification importante n'a été apportée au texte de l'annotation.]

Annotation du paragraphe 10

Si l'on suppose que la "société Y" est la partie qui achète les marchandises conformément à l'accord d'échanges compensés et que la "société X" est le fournisseur, la clause peut être rédigée comme suit :

"La société Y doit informer la société X

[Option A :] de la revente de ces marchandises; l'information sera donnée dans les ... jours suivant la conclusion du contrat de revente.

[Option B :] des négociations menées en vue de la revente des marchandises; la société Y donne à la société X [... jours] [suffisamment de temps] pour formuler toutes observations ou suggestions sur la revente envisagée et la société Y s'abstient de conclure le contrat de revente faisant l'objet de négociations avant l'expiration de ce délai.

Les renseignements donnés doivent comprendre ... [quelques-uns ou la totalité des points suivants : pays, région d'un pays ou ville où les marchandises doivent être envoyées; établissement de la personne à laquelle les marchandises sont revendues; prix de revente; remarque ou réemballage éventuels des marchandises avant la revente et, le cas échéant, type d'emballage ou de marquage utilisés]."

Chapitre XI. CLAUSES DE DOMMAGES-INTERETS SPECIFIES ET CLAUSES PENALES

[Note des rédacteurs : Les annotations suivantes des paragraphes 6, 12 et 26 du projet de chapitre XI figuraient dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.51/Add.7\*, sous le titre "Chapitre XI. Clauses de dommages-intérêts spécifiés et clauses pénales" en tant qu'annotations des paragraphes 5, 12 et 22. Les modifications sont soulignées.]

Annotation du paragraphe 6

Si l'on suppose que la "société X" est le fournisseur, que la "société Y" est la partie qui s'est engagée à acheter et que le schilling autrichien est la monnaie de paiement, la clause peut être rédigée comme suit :

[En cas de défaut d'achat des marchandises]

"1. Si la société Y n'effectue pas les achats nécessaires à l'exécution de l'engagement d'échanges compensés avant l'expiration du délai fixé pour l'exécution, elle est tenue de payer à la société X un montant en schillings autrichiens équivalant à ... pour cent de la portion non exécutée de l'engagement d'échanges compensés. Le paiement de ce montant libère la société Y de la partie de l'engagement non exécuté pour laquelle la somme convenue est demandée.

2. Si le défaut d'exécution par la société Y est dû au fait que la société X n'a pas mis les marchandises à sa disposition conformément au présent accord d'échanges compensés, le paragraphe 1 ne s'applique pas."

[En cas de défaut de livraison des marchandises]

"1. Si la société X ne met pas les marchandises à disposition pour permettre l'exécution de l'engagement d'échanges compensés avant l'expiration du délai fixé pour l'exécution, elle est tenue de verser à la société Y un montant en schillings autrichiens équivalant à ... pour cent de la portion non exécutée de l'engagement. Le paiement de ce montant libère la société X de la partie de l'engagement non exécuté pour laquelle la somme convenue est demandée.

2. Si le défaut d'exécution par la société X tient au fait que la société Y n'a pas rempli ses obligations au titre du présent accord d'échanges compensés, le paragraphe 1 ne s'applique pas."

Annotation du paragraphe 12 (disposition pouvant être ajoutée à toute clause de dommages-intérêts spécifiés ou clause pénale)

"Aucun montant à titre de dommages-intérêts n'est recouvrable en sus de la somme convenue pour le défaut d'exécution ouvrant droit au paiement de cette somme."

Annotation du paragraphe 26 (disposition pouvant être ajoutée à toute clause de dommages-intérêts spécifiés ou clause pénale)

Si l'on suppose que la "société X" est le bénéficiaire de la clause et la "société Y" la partie tenue de payer la somme convenue, la clause peut être rédigée comme suit :

"Si le paiement de la somme convenue est dû conformément au paragraphe 1, la société X a le droit de déduire la somme convenue de fonds de la société Y détenus par la société X ou de déduire la valeur de la somme convenue d'une créance qu'a la société Y sur la société X. [La déduction ou compensation n'est autorisée que si les fonds détenus par la société X ou la créance qu'a la société Y résultent des contrats suivants ...]"

#### Chapitre XIII. DEFAUT D'ACHEVEMENT DE L'OPERATION D'ECHANGES COMPENSES

[Note des rédacteurs : Les annotations suivantes des paragraphes 7, 21, 23, 44 et 50 figuraient dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.51/Add.7\*, sous le titre "Chapitre XIII. Défaut d'achèvement de l'opération d'échanges compensés" en tant qu'annotations des paragraphes 6, 22, 24, 43 et 49. Les modifications rédactionnelles mineures qui ont été apportées sont soulignées.]

##### Annotation du paragraphe 7

Si l'on suppose que la "société Y" est la partie qui s'est engagée à acheter et que la "société X" est le fournisseur, la clause peut être rédigée comme suit :

"Si la société X n'accepte pas une commande passée par la société Y conformément au présent accord d'échanges compensés [ou une commande passée par un acheteur tiers désigné par la société Y conformément au présent accord d'échanges compensés], la société Y est en droit de déclarer que le montant de l'engagement non réglé est réduit du montant de la commande non acceptée."

Lorsqu'il est convenu que la société Y doit accorder un délai supplémentaire à la société X, la clause suivante peut être ajoutée à la précédente :

"Pour se prévaloir du droit de déclarer réduit l'engagement d'échanges compensés non réglé, la société Y doit remettre à la société X une notification écrite indiquant que la non-acceptation de la commande constitue une rupture de l'engagement d'échanges compensés et que l'engagement non réglé sera réduit du montant de l'ordre de paiement non accepté si la société X ne met pas les marchandises à disposition dans le délai supplémentaire de [par exemple, 30] jours."

##### Annotation du paragraphe 21

Si l'on suppose que la "société Y" est la partie qui s'est engagée à acheter et que la "société X" est le fournisseur, la clause peut être rédigée comme suit :

"1. La [société Y] [société X] est exemptée de verser des dommages-intérêts ou une somme convenue en cas de défaut d'exécution de ses obligations en vertu de l'accord d'échanges compensés si elle établit que l'inexécution est due à un empêchement matériel ou juridique indépendant de sa volonté et que l'on ne pouvait raisonnablement attendre

d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion de l'accord d'échanges compensés, qu'elle le prévienne ou le surmonte, ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséquences.

2. Le délai d'exécution de l'engagement d'échanges compensés est prolongé d'une période de temps correspondant à la durée de l'empêchement. Si l'empêchement dure plus de [six mois, par exemple], [la partie contre laquelle il est invoqué] [l'une ou l'autre des parties] peut résilier l'accord d'échanges compensés par une notification écrite."

Annotation du paragraphe 23

[Définition générale d'un empêchement exonératoire suivie d'une liste indicative ou exhaustive]

"1. [Même texte que le paragraphe 1 de la clause donnée à titre d'exemple pour le paragraphe 21.]

2. [Liste indicative :] Les faits suivants sont des exemples de faits devant être considérés comme des empêchements exonératoires, à condition qu'ils satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 1 : ... [Liste exhaustive :] Les faits suivants, à l'exclusion de tout autre, doivent être considérés comme des empêchements exonératoires, à condition qu'ils satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 1."

Annotation du paragraphe 44

Si l'on suppose que la "société Y" est l'exportateur (contre-importateur) et que la "société X" est l'importateur (contre-exportateur), la clause peut être libellée comme suit :

"Le fait que la société Y n'achète pas les marchandises conformément au présent accord d'échanges compensés n'autorise pas la société X à suspendre ou retenir les paiements dus à la société Y en vertu du contrat de fourniture de ..."

Annotation du paragraphe 50, première phrase

"En cas de résiliation d'un contrat de fourniture de marchandises dans une direction, aucune des parties n'est autorisée, quelle que soit la cause de la résiliation, à suspendre la conclusion de contrats dans l'autre direction ou à suspendre ou arrêter l'exécution des obligations découlant des contrats conclus dans l'autre direction."

Annotation du paragraphe 50, deuxième phrase

"Si un contrat prévoyant la fourniture de marchandises par la société X à la société Y, conclu au titre du présent accord d'échanges compensés, est résilié, aucune des parties n'est autorisée, quelle que soit la cause de la résiliation, à suspendre ou arrêter l'exécution des obligations découlant du contrat prévoyant la fourniture de marchandises par la société Y à la société X."



## Chapitre XIV. CHOIX DE LA LOI APPLICABLE

[Note des rédacteurs : Les annotations du paragraphe 21 (deuxième et quatrième phrases) figuraient dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.51/Add.7\* en tant qu'annotations du paragraphe 20. Les modifications apportées au texte de l'annotation du paragraphe 21, deuxième phrase, sont soulignées. Les annotations des paragraphes 15 et 24 sont nouvelles.]

Annotation du paragraphe 15

[nouvelle annotation] "Le présent accord d'échanges compensés, ainsi que les contrats conclus en application dudit accord, sont régis par les règles de (préciser l'ensemble de règles, par exemple la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises)."

Annotation du paragraphe 21, deuxième phrase (exemple de disposition pour l'accord d'échanges compensés et pour un contrat de fourniture)

"Le présent ... (indiquer l'accord d'échanges compensés ou le contrat de fourniture) est régi par la loi de ... (indiquer un pays ou une unité territoriale donnée) [en vigueur au ... (indiquer la date de conclusion de l'accord d'échanges compensés ou du contrat de fourniture)]. [La présente disposition fait référence aux règles de fond de (indiquer le même pays ou la même unité territoriale) et non à ses règles de conflit de lois.]"

Annotation du paragraphe 21, quatrième phrase (exemple de disposition pour l'accord d'échanges compensés et pour un contrat de fourniture)

[Même texte que celui de l'annotation du paragraphe 21, deuxième phrase, avec l'ajout, après la première phrase, du texte suivant :] "La loi choisie régit en particulier la formation et la validité du contrat, ainsi que les conséquences de sa nullité."

Annotation du paragraphe 24

[nouvelle annotation] "Le présent accord d'échanges compensés est régi par la loi de ... (indiquer un pays ou une unité territoriale donnée) [en vigueur au ... (indiquer la date de conclusion de l'accord d'échanges compensés ou du contrat de fourniture)]. Les contrats conclus en vertu du présent accord d'échanges compensés seront régis par (indiquer la loi mentionnée dans la phrase précédente ou une loi différente). [Les règles de droit international privé de ... (indiquer le même pays ou la même unité territoriale que dans les deux phrases précédentes) ne s'appliquent pas.]" (Sur la question de savoir s'il faut retenir la même loi nationale ou différentes lois nationales, on se reportera aux paragraphes 25 à 29.)

## Chapitre XV. REGLEMENT DES LITIGES

Les clauses types recommandées dans le Règlement de conciliation de la CNUDCI et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sont incluses dans les annotations des paragraphes 14 et 30 du chapitre XV (A/CN.9/362/Add.15). Pour

appliquer la décision du Groupe de travail des paiements internationaux, selon laquelle le Guide juridique devrait indiquer qu'il existe un certain nombre de règlements de conciliation et d'arbitrage différents (A/CN.9/357, par. 101), on propose d'apporter les modifications suivantes au texte du projet de chapitre XV (A/CN.9/362/Add.15) :

A la dernière phrase du paragraphe 14, supprimer les mots "établi par une organisation internationale" et ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante : "D'autres règlements de conciliation ont été établis par diverses organisations internationales et nationales."

A la fin de la note 1, ajouter la phrase suivante : "L'utilisation d'autres règlements de conciliation peut aussi être appropriée dans certains cas."

A la deuxième phrase du paragraphe 30, supprimer les mots : "telles que celle qui est jointe au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI".

A la fin de la note 4, ajouter la phrase suivante : "L'utilisation d'autres règlements d'arbitrage peut aussi être appropriée dans certains cas."

Au début de la note 5, ajouter le texte suivant : "Il existe un certain nombre de clauses compromissoires types. De manière générale, il est conseillé d'utiliser la clause type se rattachant au règlement d'arbitrage choisi."